



LES ACHARDS

ARRETE N°2025-097-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande formulée le 24/04/2025 par le service EPS de la Communauté de Communes du Pays des Achards, demeurant 2 rue Michel BRETON 85150 LES ACHARDS,
Considérant qu'en raison de séances de sport en extérieur il y a lieu de restreindre le stationnement sur les parkings de la salle de tennis de table / gym et parking salle Omeyer;

ARRETE

Article 1 :

Du 25 avril au 4 juillet 2025, le stationnement sera interdit sur les parkings :

TENNIS DE TABLE / GYM LMA Parking rue Jean Bouin Lundi / jeudi / vendredi de 13h15 - 16h15	OMEYER LCA Rue Marie Curie Jeudi de 8h30 – 12h00
---	--

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'agent du service des sports.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au service des sports.

A Les Achards, le 25/04/2025.

Le Maire

Michel VALLA.

Publié sur le site internet le 25/04/2025
Au registre

